



Arrêt

**n°52 229 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Ville de Verviers, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2010, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 mai 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 48 956 du 30 septembre 2010.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BILLET loco Me S. KLEYNEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HALKIN loco Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 14 décembre 2009, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, sur la base de l'article 9bis de la loi. Cette demande a fait l'objet d'un complément, le 18 janvier 2010.

Le 3 mai 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de non de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée à une date indéterminée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a prétendu résider à l'adresse [...] ».

Il résulte du contrôle du 21.04.2010 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de [la loi] ne peut être prise en considération ».

2. Le moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil observe que l'article 9 *bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...] ».*

Il résulte des termes ainsi rappelés que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué, et *a fortiori* l'initiative de prendre, dans la phase de la procédure où elle ressortit à sa responsabilité, une décision au sujet de ladite demande, relève de la compétence du bourgmestre de la commune concernée, l'article 9 *bis* précité ne prévoyant aucune délégation quant à ce.

En l'espèce, la décision attaquée, qui refuse de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 *bis* de la loi, a été prise par une personne intervenant au titre de délégué du bourgmestre de Verviers. Il s'ensuit qu'elle n'émane pas de l'autorité formellement habilitée par la loi pour ce faire.

Il en résulte que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

2.2. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen pris en termes de requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 mai 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS